

# MALADIE DE NEWCASTLE

Vous vous trouvez dans la **zone de protection**  
délimitée par les organes de police des épizooties

Vu les articles 88 à 91 et 122 à 125 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties et en complément aux mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal, les dispositions suivantes sont applicables:

## 1. Obligation d'annoncer

- Toute personne qui suspecte ou constate la présence d'une épizootie doit l'annoncer sans délai à un vétérinaire.
- Les principaux signes de la maladie de Newcastle sont une diminution de la production d'œufs, une coquille d'œufs très fine, dyspnée avec respiration par le bec, paupières tuméfiées, crête de couleur bleue, diarrhée, fièvre, abattement et absence d'appétit. A partir de la deuxième semaine de maladie, on observe des troubles du système nerveux central comme des paralysies des jambes ou des ailes et une posture anormale du cou. On note souvent la mort d'un grand nombre d'animaux qui ne présentent pas de symptômes cliniques.
- Le détenteur d'animaux doit annoncer les animaux pérus ou tués au vétérinaire officiel.

## 2. Contrôle de l'effectif d'animaux

- Le détenteur d'animaux doit tenir un contrôle de l'effectif de tous les volailles domestiques et de tous les oiseaux détenus en captivité. Ce registre contient une liste de l'effectif actuel et la mention des augmentations et des diminutions d'effectif recensées dans les trois dernières semaines qui précèdent la date du constat de l'épizootie.

## 3. Mouvements d'animaux dans la zone de protection

- Toute la volaille domestique et les oiseaux détenus en captivité doivent être enfermés dans leurs locaux de stabulation. L'aire à climat extérieur pour la volaille ne peut être utilisée que si la volaille n'a aucun contact avec d'autres volailles ou des oiseaux d'eau.
- La volaille domestique et les autres oiseaux détenus en captivité ainsi que leurs œufs à couvrir et leurs poussins d'un jour ne doivent pas entrer ni quitter la zone de protection. Sont exceptés le transport de ces animaux dans les abattoirs situés dans la zone de protection ainsi que le transit par des routes principales et par chemin de fer. Le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations. Il émet des prescriptions spéciales concernant l'abattage.
- Les animaux non réceptifs à la maladie de Newcastle qui se trouvent dans la zone de protection ne peuvent être déplacés qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel.

## 4. Mouvements de personnes dans la zone de protection

- Seuls les organes de la police des épizooties, le vétérinaire traitant, le détenteur d'animaux et le personnel de l'exploitation chargé de prendre soin des animaux ont le droit d'accéder aux locaux de stabulation.
- Les détenteurs d'animaux et le personnel chargé de prendre soin des animaux ne doivent pas se rendre dans d'autres locaux de stabulation ni à des expositions de volailles ou d'autres oiseaux ou foires semblables.

## 5. Mouvements de marchandises dans la zone de protection

- Il est interdit de sortir du fumier de la zone de protection.
- Il est interdit de transporter des œufs et de la viande de volaille hors des exploitations placées sous séquestre.
- Les cadavres et parties des cadavres d'oiseaux doivent être éliminés sous la surveillance du vétérinaire officiel et selon les instructions de celui-ci.

## 6. Dispositions pénales

- Qui enfreint les présentes dispositions sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20'000 francs; dans les cas graves il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à huit mois (art. 47 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties).

**Le(la) vétérinaire cantonal(e)**